

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET AGENCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur du Journal Officiel, 1, rue de la République, à Dakar.

Les abonnements ordinaires sont payés à l'avance et en plus tard le samedi. Les abonnements étrangers sont payés en plus tard le samedi. Les abonnements étrangers sont payés en plus tard le samedi.

Les abonnements de l'étranger s'adressent au Directeur du Journal Officiel, 1, rue de la République, à Dakar.

Les abonnements de l'étranger s'adressent au Directeur du Journal Officiel, 1, rue de la République, à Dakar.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	0.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	0.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Etranger : Autres pays	0.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25 f. - Année ant. 30 f.		
Recommandés : Année courante 40 f. - Année ant. 50 f.		
Avion recommandé : Année courante 50 f. - Année ant. 60 f.		
Avion ordinaire : Année courante 30 f. - Année ant. 35 f.		

ANNONCES ET AGENCES

La ligne 100 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces.)

Compte postal : 45-10 - Dakar

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1986
2 janvier..... Décret n° 86-001 portant remaniement ministériel. 1
- 2 janvier..... Décret n° 86-002 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères 2
- 2 janvier..... Circulaire présidentielle n° 1 relative à l'installation des ministres et secrétaires d'Etat. 8

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1986
2 janvier..... Décret n° 86-003 portant nomination du Recteur de l'Université de Dakar 11

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1986
2 janvier..... Décret n° 86-004 portant nomination de l'Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar 11

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 86-01 du 2 janvier 1986
portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;
Vu le décret n° 85-011 du 4 janvier 1985 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de M. Doudou Ndoye.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de la Culture de M. Abdel Kader Fall.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de l'Éducation nationale chargé de l'Enseignement supérieur de M. Iba Der Thiam.

Art. 4. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre du Développement rural de M. Amadou Bator Diop.

Art. 5. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de la Recherche scientifique et technique de M. Moussa Balla Daffé.

Art. 6. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat de M. Hamidou Sakho.

Art. 7. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées de M. Djibo Kâ.

Art. 8. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de la Santé publique de M. Thierno Bâ.

Art. 9. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre du Développement social de M^{me} Maimouna Kâne.

Art. 10. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre délégué au Tourisme de M. Momar Talla Cissé.

Art. 11. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Éducation nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de M^{me} Marie Sarr Mbodj.

Art. 12. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime de M. Bocar Diallo.

Art. 13. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi de M. Alioune Diagne Coumba Aïta.

Art. 14. — Sont nommés :

MM. Seydou Madani Sy, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale;

Djibo Kâ, Ministre de la Communication;

M. Famara Ibrahima Sagna, Ministre du Développement rural;

M^{me} Marie Sarr Mbodj, Ministre de la Santé publique;

MM. Momar Talla Cissé, Ministre du Tourisme;

Alioune Diagne Coumba Aïta, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

M^{me} Mantoulaye Guène, Ministre du Développement social;

MM. Makily Gassama, Ministre de la Culture;

Thierno Bâ, Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées;

Mamadou Souleymane Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales.

Art. 15. — En conséquence la liste des ministres et secrétaires d'Etat s'établit comme suit :

MM. Médoune Fall, Ministre des Forces armées;

Seydou Madani Sy, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères;

Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur;

Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances;

Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan et de la Coopération;

Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale;

Robert Sagna, Ministre de l'Equipement;

Djibo Kâ, Ministre de la Communication;

Famara Ibrahima Sagna, Ministre du Développement rural;

Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;

M^{me} Marie Sarr Mbodj, Ministre de la Santé publique;

MM. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce;

André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Momar Talla Cissé, Ministre du Tourisme;

Alioune Diagne Coumba Aïta, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

M^{me} Mantoulaye Guène, Ministre du Développement social;

MM. Samba Yella Diop, Ministre de l'Hydraulique;

Makily Gassama, Ministre de la Culture;

Landing Sané, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la Nature;

M^{me} Fambaye Fal Diop, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Emigrés;

MM. Thierno Bâ, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Assemblées;

Moussa Ndoye, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;

Mamadou Souleymane Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1986.

Ahdou DIOUF.

DECRET n° 86-02 du 2 janvier 1986

portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Service du protocole présidentiel;
- Bureau de Presse;
- Bureau de Documentation;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République;
- Bureau d'Architecture.

2° Secrétariat général :

a) Services propres :

- Service de l'Administration générale;
- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- Bureau du Chiffre de la Présidence de la République;
- Laboratoire radioélectrique;
- Bureau de Sécurité;
- Bureau du Courrier général.

b) *Services rattachés :*

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;
- Secrétariat du Conseil des Ministres et l'Imprimerie nationale qui lui est rattachée;
- Secrétariat du Conseil supérieur de Défense nationale;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Bureau Organisation et Méthodes;
- Intendance des Palais nationaux;
- Direction des Archives nationales;
- Comité national de Coordination des Télécommunications.
- 3° Inspection générale des Forces armées;
- 4° Etat-Major particulier du Président de la République.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1° *Services propres :*

- Etat-Major général des Armées;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
- Direction de la Justice militaire;
- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure;
- Direction des personnels militaires et de la mobilisation;
- Direction de la Sécurité militaire;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure;
- Direction du Matériel;
- Direction des Transmissions;
- Direction de l'Intendance;
- Direction de la Santé.

2° *Services rattachés :*a) *au Ministre :*

- Direction du Contrôle, Etudes et Législation;
- Direction des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique.

b) *au Cabinet militaire :*

- Bureau de Liaison et du Courrier;
- Division de gestion du building administratif;
- Bureau de Sécurité du building administratif;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Direction des Affaires civiles et du Sceau;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces;
- Direction des Services judiciaires;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1° *Secrétariat général et services rattachés :*

- Direction des Affaires politiques et culturelles;
- Direction des Affaires économiques et techniques;

- Direction des Affaires juridiques et consulaires;
- Direction des Affaires administratives et financières;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;
- Agence comptable centrale;
- Service des Conférences internationales;
- Service de la traduction;
- Bureau du Chiffre.

2° *Services rattachés au Cabinet :*

- Service de l'Information;
- Bureau du Protocole.

3° *Services extérieurs :*

- Missions diplomatiques;
- Délégations permanentes auprès des organisations internationales;
- Postes consulaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1° *Services propres :*

- Direction générale de la Sécurité nationale :
 - Direction de la Sécurité de l'Etat;
 - Direction de la Police judiciaire;
 - Direction de la Sécurité publique;
 - Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
 - Direction des Personnels;
 - Direction des Matériels et du Budget;
 - Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;
 - Direction de la Protection civile;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equiperment;
 - Direction de l'Automatisation des Fichiers;
 - Direction de l'Administration pénitentiaire;
 - Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

2° *Services rattachés au Cabinet :*

- Inspection de l'Administration territoriale;
- Service des Télécommunications;
- Services des Archives communes;
- Bureau du Courrier commun.

3° *Autorités rattachées :*

- Gouverneurs de région;
- Préfets;
- Sous-préfets.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1° *Secrétariat général et services rattachés :*

- Inspection des Finances;
- Contrôle des Opérations financières;
- Agence comptable centrale des Etablissements publics.

Direction générale du Trésor

- Trésorerie générale;
- Direction de la Monnaie et du Crédit;
- Direction du Portefeuille;
- Agence judiciaire de l'Etat.

Direction générale des Finances et services rattachés

- Bureau des Marchés;
- Bureau d'Etudes;
- Contrôles régionaux des Finances;
- Direction du Budget à laquelle est rattachée le Service central de la Solde;
- Direction de la Dette et des Investissements;
- Direction des Pensions et des Rentes viagères;
- Direction du Matériel et du Transit administratif

Direction générale des Impôts et Domaines et services rattachés

- Bureau administratif et financier;
- Inspection des Services;
- Division de la Formation et du Perfectionnement;
- Direction des Impôts;
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- Direction du Cadastre;
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Direction générale des Douanes et services rattachés

- Bureau de Coordination;
- Inspection des Services;
- Bureau administratif et financier;
- Direction des Recettes douanières;
- Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanière.
- Direction de la Formation et de l'Ecole des Douanes;
- Direction des Etudes et de la Réglementation douanière;
- Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Direction de la Statistique;
- Direction de la Prévision et de la Conjoncture;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equippement.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION**Secrétariat général et services rattachés**

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique de la Planification;
- Bureau de Presse et de Documentation;
- Service de l'Administration générale et de l'Equippement;
- Bureau de Suivi;
- Direction de la Planification;
- Direction de la Programmation, du Financement et du Suivi des Investissements;
- Direction de la Coopération;
- Direction des affaires scientifiques et techniques;
- Direction des Ressources humaines.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**1° Secrétariat général et services rattachés :**

- Direction de l'Enseignement supérieur;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equippement;

- Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification;
- Direction des Bourses;
- Direction des Constructions et de l'Equippement scolaires;
- Direction de l'Education préscolaire;
- Direction de l'Enseignement élémentaire;
- Direction des Enseignements moyen et secondaire général;
- Direction des Enseignements moyen et secondaire techniques et professionnels;
- Direction de l'Alphabétisation;
- Service de Gestion des Etudiants à l'Etranger;
- Service des Personnels;
- Service de Liaison;
- Service du Contrôle médical scolaire;
- Service des Examens et Concours;
- Cellule de Contrôle.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection générale de l'Education nationale;
- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Secrétariat général de la Commission nationale pour l'UNESCO;
- Service de l'Enseignement privé.

3° Services rattachés au ministère :

- Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM);
- Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (CFPA);
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA);
- Ecole nationale des Cadres ruraux;
- Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (ENAES);
- Centre de Perfectionnement en Langue Anglaise;
- Centre national de Formation et d'Action.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**1° Services propres :**

- Inspection de l'Equippement;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equippement;

Direction générale des Travaux publics :

- Direction des Etudes et de la Programmation;
- Direction des Infrastructures;
- Direction de l'Entretien routier et du Matériel;
- Division administrative et financière;
- Services régionaux des Travaux publics;

Direction générale des Transports :

- Direction de la Marine marchande;
- Direction de l'Aviation civile;
- Direction des Transports terrestres;
- Division administrative et financière;
- Services régionaux des transports;
- Direction de la Météorologie;
- Service géographique.

2° Service rattaché :

- Centre de Perfectionnement des Travaux publics.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- Service de l'Inspection;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement;
- Direction de l'Information;
- Bureau de la Cinématographie.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Secrétariat général et services rattachés

- Inspection du Développement rural;
- Direction de l'Agriculture;
- Direction de l'Action coopérative;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement;
- Division des Relations internationales, de la Lé-
gislation et de la Formation;
- Bureau de Documentation et des Archives;
- Comité national sénégalais pour l'Alimentation et
le Développement (CNSAD);
- Comité national du Comité permanent Inter-Etats
de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.O.N.A.C.I.
L.L.S.);
- Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.
D.R.);
- Institut sénégalais de Normalisation.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT*1° Services propres :*

- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement;
- Bureau juridique et d'Etudes;
- Bureau des Tutelles;
- Bureau de l'Inspection;
- Direction de l'Industrie;
- Direction de l'Artisanat;
- Direction de l'Energie;
- Direction des Mines et de la Géologie.

2° Service rattaché :

- Administration de la Zone franche industrielle;

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Services propres

- Inspection de la Santé publique;
- Direction de l'Administration générale et de l'E-
quipement;
- Direction de la Recherche, de la Planification et
de la Formation;
- Direction des Formations hospitalières;
- Direction de l'Hygiène et de la Protection sani-
taire;
- Direction de la Pharmacie;
- Direction de l'Approvisionnement médico pharma-
ceutique et de l'Equipement technique.

MINISTERE DU COMMERCE

1° Services propres :

- Direction du Commerce extérieur;

- Direction du Commerce intérieur et des Prix;
- Direction du Contrôle économique;
- Direction de l'Administration générale et de l'E-
quipement.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection centrale des services;
- Bureau d'Etudes et de Documentation statistiques;
- Bureau du Courrier;
- Secrétariat permanent du Comité national (CE-
AO, CEDEAO CEE-ACP, GATT, CNUCED).

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL*1° Services propres :*

- Direction de la Fonction publique;
- Direction du Travail et de la Sécurité sociale;
- Direction de l'Emploi.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service de l'Administration générale;
- Inspection de la Fonction publique, de l'Emploi et
du Travail;
- Commission nationale de classement des Ecoles
et établissements de formation.

MINISTERE DU TOURISME

1° Services propres :

- Direction des Etudes et de la Promotion des Inves-
tisements;
- Direction de la Formation et des Professions tou-
ristiques;
- Direction de la Formation professionnelle;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement;
- Services régionaux.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection des Affaires administratives, finan-
cières et techniques;
- Bureau du tutelle;
- Bureau d'ordre.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Secrétariat général :

- Inspection de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Direction de la Construction et de l'Habitat;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti;
- Direction des Espaces verts urbains;
- Centre de Recherches pour l'Habitat, l'Urbanisme
et l'Architecture;
- Bureau d'Architecture des Monuments histori-
ques;
- Divisions régionales.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

1° Services propres :

- Direction de l'Action sociale;
- Direction du Bien Etre familial;
- Direction de la Condition féminine;
- Direction du Développement communautaire;
- Direction de la Formation pratique.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service des Relations internationales;
- Service de la Documentation et de la Communication;
- Groupement opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC);
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Inspection interne.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Inspection de l'Hydraulique;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Direction des Etudes hydrauliques;
- Direction de l'Hydraulique rurale;
- Direction de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement;
- Direction des Aménagements et des Infrastructures hydro-agricoles;
- Direction de l'Entretien et de la Maintenance.

MINISTERE DE LA CULTURE

1° Services propres :

- Service des Inspections;
- Direction des Arts;
- Direction des Lettres et de la Propriété intellectuelle;
- Direction du Patrimoine historique et ethnographique;
- Direction des Bibliothèques publiques.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Service des Archives culturelles;
- Service de Documentation;
- Musée dynamique;
- Centre d'Etudes des Civilisations;
- Commissariat des Expositions d'Art à l'Etranger;
- Galerie nationale d'Art.

3° Services rattachés au Ministère :

- École normale d'Enseignement artistique;
- Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique;
- École d'Architecture et d'Urbanisme;
- École nationale des Beaux Arts.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1° Services propres :

- Direction de la Formation et du Contrôle;
- Direction de l'Education physique et des Sports;

- Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

2° Services rattachés au Cabinet :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Bureau d'Etudes et de Planification;
- Bureau de Presse, d'Information et de Documentation;
- Centre national d'Education populaire et sportive.

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1° Services propres :

- Inspection des Services;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Division des Etudes et de la Planification;
- Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
- Direction des Parcs nationaux;
- Direction de l'Environnement;
- Direction de la Conservation des Sols et du Reboisement.

2° Service rattaché :

- Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

1° Services propres :

- Direction des Collectivités locales;
- Direction de l'Aménagement du Territoire.
- Inspection de l'Administration locale.

2° Service rattaché :

- Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale.

SECRETARIAT D'ETAT

AUX RESSOURCES ANIMALES

- Direction des Pêches et de l'Océanographie;
- Direction de l'Elevage;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

Art. 2. — Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS

A CARACTERE ADMINISTRATIF.

Ministère des Forces armées

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC).

Ministère de la Culture

- Compagnie du Théâtre national Daniel Scrano (CTDS);

- Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures;
- Institut islamique de Dakar (I.I.D.).

Ministère de l'Education nationale

- Université de Dakar;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD);
- Institut sénégalais-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA);
- Institut national de Développement rural (INDR);
- Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (ES-GE);
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP).

Ministère de la Communication

- Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.-R.T.S.).

Ministère de la Jeunesse et des Sports

- Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS).

II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Ministère de l'Equipement

- Régie des Chemins de Fer du Sénégal (RCFS);
- Port autonome de Dakar (PAD);
- Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (C.E.R.E.E.Q.).

Ministère de la Culture

- Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs (M.-S.A.D.).

Ministère du Développement rural

- Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SA-ED);
- Société pour la Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC);
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (IS-RA).

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Office des Habitations à Loyer modéré (OHLM).

Ministère de l'Economie et des Finances

- Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Ministère de la Communication

- Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.-C.E.);
- Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

- Caisse de Sécurité sociale (C.S.S.).

Secrétariat d'Etat aux Ressources animales

- Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).

III. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE PROFESSIONNEL

Ministère de la Justice

- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

Ministère de l'Equipement

- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Ministère de la Culture

- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (B.S.D.A.).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

- Union nationale des Chambres de Métiers
- Chambres des Métiers.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Ordre des Architectes.

Ministère du Commerce

- Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- Chambres de Commerce et d'Industrie.

Ministère de la Santé publique

- Ordre des Médecins;
- Ordre des Pharmaciens.

Art. 3. — Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

Ministère de l'Economie et des Finances

- Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS);
- Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (USB);
- Société nationale de Garantie (SONAGA)
- Société nationale de Banque (SONABANQUE);
- Banque internationale pour l'Afrique occidentale (BIAO);
- Société financière sénégalaise pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT);
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);
- Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (CSAR);
- Loterie nationale du Sénégal (LONASE);
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS).

Ministère de l'Equipement

- Société nationale des Transports aériens (SONA-TRA);
- Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC);
- Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM).

Ministère de la Culture

- Société « Les Nouvelles Editions africaines » (NEA)

Ministère du Plan et de la Coopération

— Société nouvelle des Etudes de Développement en Afrique (SONED).

Ministère du Développement rural

— Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);

— Société d'Etudes et de Promotion financière pour l'Agro-alimentaire (SEPFA);

— Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SODEVA);

— Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);

— Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);

— Société nationale de la Tomate industrielle (SNTI);

— Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum (S.N.-S.S.).

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI);

— Sociétés des Domaines industriels de Dakar, Kaolack, Thiès, Ziguinchor;

— Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO);

— Société nationale d'Electricité (SENELEC);

— Electricité du Sénégal (EDS);

— Société pour le Développement des Infrastructures Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);

— Société sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPPRA);

— Société sénégalaise des Phosphates de Taïba (S.S.-P.T.);

— Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.-P.T.);

— Société irano-sénégalaise de Pétrole et de Mines (IRASENCO);

— Iransen-Shell;

— Société de Mise Hors d'Eau (SODEMHE);

— Société industrielle sahélienne de Matériels agricoles et de Représentation (SISMAR);

— Société d'Exploitation du Bois aggloméré (SEBA);

— Société des Fertilisants du Sénégal (FERTISEN);

— Compagnie sénégalaise de Métallurgie (C.S.M.);

— Société industrielle du Sac (SISAC);

— Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (SINAESE).

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

— Société immobilière du Cap-Vert (SICAP).

— Société HAMO.

Ministère du Commerce

— Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES);

— Société nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution du Sénégal (SONADIS).

Secrétariat d'Etat à la Décentralisation

— Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (SIAS).

Secrétariat d'Etat aux Ressources animales

— Société d'Exploitation des Ressources animales (SERAS);

— Société nouvelle des Conserveries du Sénégal (SNCD);

— Société nationale des Frigorifiques (SONAFRIG).

Ministère de la Communication

— Société nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL);

— Société sénégalaise de Publicité et de Tourisme (SPT);

— Société nationale de Promotion du Cinéma (SNPC);

— Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) (*Le Soleil*);

— Les Nouvelles Imprimeries du Sénégal (NIS);

— Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEK).

Ministère de l'Hydraulique

— Société nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (SONEES);

— Société nationale de Forages (SONAFOR).

Ministère du Tourisme

— Société africaine immobilière et hôtelière (SAIH);

— Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (SPHU);

— Société d'Aménagement touristique de la Petite Côte (SAPCO);

— Société Vacances Cap-Skiring (VACAP);

— Société des Grands Hôtels du Cap-Vert (SGHCF).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 83-403 du 3 avril 1983, modifié.

Art. 5. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1986.

Abdou DIOUF

CIRCULAIRE PRESIDENTIELLE n° 1
du 3 janvier 1986

relative à l'installation des ministres et
secrétaires d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

à

Mesdames et Messieurs les Ministres;

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Objet. Installation des Ministres et Secrétaires d'Etat.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux nouveaux ministres ou à ceux qui changent d'attributions, les mesures à prendre immédiatement pour entrer dans leurs nouvelles fonctions fixées par le décret n° 86-01 du 2 janvier 1986, portant remaniement ministériel.

1. — Les passations de service.

Les passations de service devront être effectuées avant le mardi 7 janvier 1986 dans les formes prévues par le décret n° 78-031 du 9 janvier 1978 et son annexe (J.O. du 25 février 1978, page 266).

Je tiens à vous rappeler à cette occasion le principe de la continuité de l'action des services de l'Etat. Celle-ci suppose notamment qu'à part le ministre et son cabinet, l'ensemble du personnel et du matériel du département doit demeurer en place.

J'insiste, en particulier, sur la stabilité d'affectation des biens matériels affectés au ministère (mobilier, voiture, etc.).

En ce qui concerne les locaux, les ministres ou secrétaires d'Etat qui entrent en fonction ou qui changent d'attributions, occuperont ceux de leurs prédécesseurs.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales occupera les locaux de l'ancien Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime.

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Assemblées occupera les locaux de l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Emploi.

L'Inspection générale d'Etat me rendra compte de la bonne exécution des passations de service et des installations.

II. — Cabinets ministériels.

Les ministres et secrétaires d'Etat doivent nommer les membres de leur cabinet dans un délai de 15 jours en respectant les principes suivants :

1° Les membres des cabinets ministériels sont les collaborateurs personnels d'un ministre nommé désigné; leurs liens avec le département confié à ce ministre sont donc essentiellement précaires. Il en résulte que leurs fonctions expirent en même temps que celles du ministre. En conséquence, ils doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination :

— lorsque le titulaire d'un département est remplacé par une autre personnalité, même si celle-ci désire conserver certains membres du cabinet de son prédécesseur;

— lorsqu'un ministre change de département, même s'il emmène avec lui certains membres de son ancien cabinet;

— à l'expiration du mandat présidentiel, qui entraîne la fin des fonctions de tous les ministres et secrétaires d'Etat. Ceux-ci font l'objet d'une nouvelle nomination et doivent à leur tour nommer les membres de leur

cabinet, même s'ils conservent dans le nouveau Gouvernement le poste qu'ils occupaient antérieurement et même si, dans ce cas, ils entendent conserver les mêmes collaborateurs.

2° L'effectif maximal de chaque cabinet est ainsi fixé par le décret n° 59-082 du 10 avril 1959, modifié par le décret n° 68-236 du 1^{er} mars 1968 :

— pour les ministres : cinq membres, dont un directeur de cabinet, un chef de cabinet, deux conseillers techniques, un attaché de cabinet;

— pour les secrétaires d'Etat : trois membres dont un directeur de cabinet et deux conseillers techniques.

Je vous invite à respecter scrupuleusement les dispositions de ce texte, auxquelles aucune dérogation ne sera admise. Au surplus, les services financiers devront refuser de viser les décisions nommant des membres des cabinets en excédent des effectifs ci-dessus indiqués.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au cabinet du Président de la République qui est régi par le décret d'organisation de la Présidence de la République.

3° La limitation du nombre des membres des cabinets ministériels a provoqué dans le passé certaines hésitations en ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs de l'assistance technique mis à la disposition des ministres.

Je vous rappelle à ce sujet qu'il n'est pas indispensable qu'ils soient membres du cabinet proprement dit. Rien ne vous interdit, cependant, d'appeler « *intuitu personae* » à votre cabinet, en qualité de conseillers techniques, des membres de l'assistance technique, dans la limite des dispositions réglementaires sus-rappelées.

Les autres fonctionnaires de l'assistance technique dont vous disposez sont rattachés soit à un service particulier de votre département, soit à celui-ci dans son ensemble, sans précision de service. Les uns y occuperont des fonctions de direction ou d'administration directe et porteront le titre correspondant à ces fonctions, les autres rempliront une tâche de conseil et pourront être appelés « *conseillers techniques du ministère* ». La même appellation pourra être conférée à d'autres catégories d'agents, sénégalais ou étrangers, que vous aurez été autorisés à recruter pour vous prêter leurs services à temps partiel, dans le cadre des lois et règlements relatifs aux cumuls de rémunération, comme par exemple des professeurs de l'Université rémunérés par vacations.

Il y aura donc deux catégories d'agents portant le titre de « *conseiller technique* » : les conseillers techniques du cabinet du ministre et les conseillers techniques du ministère. Il est bien entendu que ces derniers n'appartiennent pas au cabinet et ne bénéficient pas des avantages attachés à cette qualité.

4° *Choix des membres des cabinets.* Le décret précité dispose seulement que les membres des cabinets doivent « *jouir de leurs droits civiques et politiques* ». Il va de soi cependant que tous les membres d'un cabinet ministériel doivent en outre être d'une honnabilité parfaite et posséder les compétences et la formation requise pour collaborer au plus haut niveau à la fonction ministérielle.

A cet effet, les directeurs et conseillers techniques devront être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (ou d'un diplôme d'ingénieur), ou encore appartenir à la hiérarchie A de la Fonction publique. Je n'accepterai aucune dérogation à cette règle.

Les membres des cabinets doivent être de nationalité sénégalaise ou relever d'une assistance technique. Toutefois, les directeurs de cabinet sont obligatoirement des nationaux.

Bien que le texte ne l'impose pas, il est souhaitable que les membres des cabinets soient choisis parmi les fonctionnaires et agents publics. Je vous invite à ne pas vous écarter de ce principe sans raison sérieuse et seulement en faveur d'éléments de valeur exceptionnelle.

Etant donné l'importance de leurs fonctions dans la vie nationale, j'exercerai un contrôle personnel sur les nominations des membres de cabinets ministériels. Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser pour visa, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Présidence de la République, le projet d'arrêté désignant les membres de votre cabinet. Ce projet comportera l'indication précise des titres ou grades et de la catégorie administrative de chacun d'eux. Après accord de ma part, vous pourrez signer cet arrêté et le transmettre pour publication. Dans le cas de modifications ultérieures de cet arrêté, tout projet de remplacement de membre de cabinet devra comporter les mêmes indications et, en outre, rappeler la composition dudit cabinet.

5° Situation matérielle des membres des cabinets.

Ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou agents de l'Etat continuent à percevoir la rémunération attachée à leur indice, à leur décision ou à leur contrat, cette rémunération étant imputée sur les crédits ouverts au titre du cabinet du ministre.

Les assistants techniques sont rémunérés dans les conditions prévues par la décision ou l'accord les mettant à la disposition du Sénégal.

Les membres des cabinets n'appartenant ni à la Fonction publique, ni à l'assistance technique, percevront, conformément à l'article 3 de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 (*Journal officiel* du 27 juillet 1968, page 888), une rémunération correspondant à leur qualification professionnelle, selon les règles appliquées au recrutement d'agents contractuels ou décisionnaires. A cet effet, ils bénéficieront d'un engagement par décision ou par contrat à titre précaire et révocable, qui devra obligatoirement comporter la clause suivante :

« Le présent contrat ou la présente décision d'engagement prendra fin automatiquement au plus tard en même temps que cesseront les fonctions du ministre auquel M. X... apporte sa collaboration ».

Il n'est pas question en effet d'utiliser les cabinets ministériels comme une voie clandestine d'accès à l'Administration; lorsque cessent les fonctions d'un ministre, ceux de ses collaborateurs personnels qu'il

avait cru devoir recruter hors de l'Administration, cessent de plein droit d'appartenir à celle-ci à quelque titre que ce soit.

6° Outre la rémunération définie au paragraphe 5 ci-dessus, les membres du cabinet perçoivent :

— le remboursement de leurs frais de transport et de déplacement sur la base du groupe II (ou du groupe I pour ceux qui y sont classés en raison de leur indice de grade ou de référence);

— une indemnité mensuelle selon les taux fixés par l'article 3 du décret n° 75-822 du 23 juillet 1975, modifié par le décret n° 77-368 du 30 avril 1977;

— pour ceux qui ne sont ni fonctionnaires, ni assistants techniques, les allocations familiales au taux des fonctionnaires (article 5 de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968).

En revanche, les directeurs et membres des cabinets ministériels ne bénéficient ni de logement, ni d'aucune prestation en nature ou service domestique.

Ils ne peuvent davantage bénéficier d'une voiture de fonctions (pas plus les directeurs que les autres membres des cabinets). Ils peuvent par contre être autorisés, dans les conditions prévues par le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 (*Journal officiel* du 4 août 1980), modifié par le décret n° 84-742 du 27 juin 1984, à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service et perçoivent dans ce cas l'indemnité kilométrique fixée par l'article 12 du même décret. En « taxis » par le directeur ou les membres de cabinet et, a fortiori, par leurs épouses ou enfants, est interdite.

Je tiens à ce que ces règles d'austérité soient scrupuleusement observées par les membres des cabinets ministériels.

III. — Incompatibilités.

Je vous rappelle les dispositions de la loi n° 78-45 du 15 juillet 1978, relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat (*J.O.* du 19 août 1978, page 1027), modifiée par la loi n° 83-64 du 3 juin 1983 et demande à ceux d'entre vous qui sont concernés par ces dispositions de se mettre en règle dans les plus brefs délais.

IV. — Organisation des ministères.

Le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986, relatif à la répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères concerne chacun d'entre vous. Je vous demande de le lire avec attention.

Ce décret ne constitue qu'une description de l'Administration à un moment donné. Je souhaite donc qu'avant le 31 janvier 1986 :

— vous me fassiez par des éventuelles inexactitudes ou omissions qu'il pourrait encore contenir (dénomination des services, liste des établissements ou sociétés, etc.);

— ceux d'entre vous dont les départements ont été créés ou ont eu leurs attributions modifiées proposent à ma signature un décret d'organisation de leur ministère ou un décret modifiant le décret d'organisation existant.

J'attache du prix à ce que les directives contenues dans cette circulaire et les délais qui y sont fixés soient scrupuleusement respectés et je demande au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République d'y veiller et de m'en rendre compte.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-03 du 2 janvier 1986

portant nomination du Recteur de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des Universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1980, portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 83-845 du 8 août 1983 portant renouvellement du Recteur de l'Université de Dakar;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Souleymane Niang, professeur, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université, est nommé Recteur de l'Université de Dakar en remplacement de M. Seydou Madani Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Souleymane Niang est nommé aux fonctions de Directeur des Enseignements supérieurs au Ministère de l'Education nationale, qu'il exerce cumulativement avec celles du Recteur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-04 du 2 janvier 1986

portant nomination de l'Administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-08 du 22 avril 1974 portant création de la Zone franche industrielle de Dakar, modifiée par les lois n°s 76-63 du 2 juillet 1976 et 79-31 du 24 janvier 1979;

Vu le décret n° 75-543 du 20 mai 1975 fixant les modalités de fonctionnement du Comité d'Agrément de la Zone franche industrielle de Dakar;

Vu le décret n° 80-762 du 24 juillet 1980, portant nomination de l'Administrateur de la Zone franche industrielle;

Sur la présentation du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, inspecteur principal du Trésor, est nommé Administrateur de la Zone franche industrielle, en remplacement de M. Famara Ibrahima Sagna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1986.

Abdou DIOUF